



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Anse
(69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3024

Avis conforme délibéré le 20 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 et le 20 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3024, présentée le 22 février 2023 par la commune de Anse (69), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/04/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30/03/2023 ;

Considérant que la commune de Anse (Rhône) compte 7 754 habitants en 2020 et couvre une superficie de 1 523 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ([CCBPD](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui lui attribue un niveau de polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4), correspondant aux « pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet la rectification d'erreurs matérielles portant uniquement sur la modification du règlement écrit et plus particulièrement sur les articles liés :

- à la hauteur des constructions pour les toits terrasse pour toutes les zones, en supprimant pour les zones U – AUL – A et N du PLU, la minoration en vigueur de 2 mètres de la hauteur de la toiture « terrasse », par rapport à la hauteur maximale autorisée pour les autres toitures ;
- aux règles de calcul des stationnements pour la zone U pour minimiser l'imperméabilisation du sol, favoriser l'usage du covoiturage et les transports en commun, en réduisant le nombre de stationnement à réaliser pour :
 - les véhicules associés aux constructions à usage d'hébergement, d'artisanat et de commerce de détail, de restaurant, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de bureau ; le projet de modification simplifié prévoit de passer d'un emplacement par tranche complète de 25 m² de surface de plancher à 75 m² ;
 - les cycles associés aux constructions à usage de bureau, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif et services publics ; le projet de modification simplifié prévoit de passer d'un emplacement par tranche, même incomplète, de 100 m² à 250 m² ;
- aux constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article [L.151-11](#) du code de l'urbanisme en modifiant l'article 1 du règlement de la zone A, en autorisant désormais les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que les dispositions de préservation des sites patrimoniaux remarquables ([SPR](#)) et des périmètres de protection de monuments historiques présents sur la commune, s'imposent au projet de modification simplifiée du PLU au titre des servitudes d'utilité publiques ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification simplifiée présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Anse (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Anse (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.